



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine relative à l'exploitation du parc d'activités des Lacs de Blanquefort (33)

n°MRAe 2018APNA191

dossier P-2018-7079

Localisation du projet : Commune de Blanquefort (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société RING MERIT
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
En date du : 17 août 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 octobre 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE .

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du parc d'activités des Lacs de Blanquefort, composé de seize bâtiments, dont douze sont destinés à un usage d'entrepôt. Ce parc est déjà existant, la demande régularise sa situation administrative suite à évolution de la réglementation. Le dossier précise que compte tenu du classement du site, l'exploitation des bâtiments de stockage de marchandises combustibles est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510. Cet arrêté est à présent abrogé et remplacé par les dispositions rétroactives de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le projet prévoit également l'extension de deux bâtiments (M4 et B17), ainsi que la mise en place de trois nouveaux bassins étanches de stockage d'eau.

La surface totale de plancher des bâtiments sera après extension des bâtiments de 59 049 m². Le parc d'activités s'étend sur un terrain d'assiette de 208 686 m². Le site est destiné à accueillir une activité d'entrepôt et de logistique. Il est soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques :

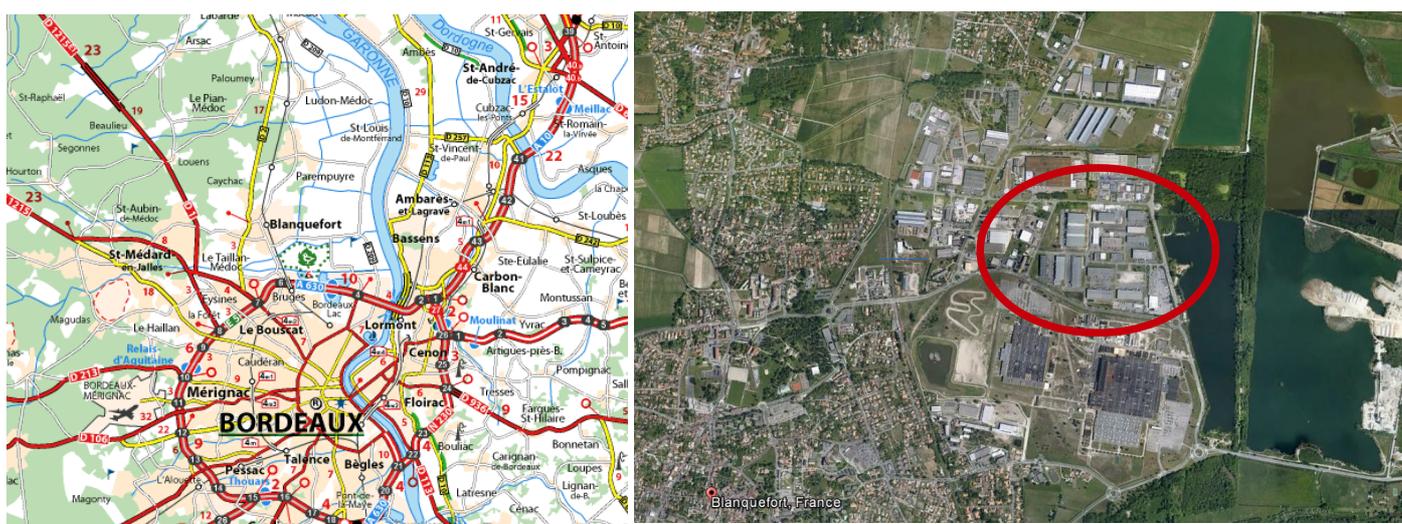
Relevant d'une procédure d'autorisation :

- 1510 : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts,
- 1530 : dépôt de papiers, cartons,
- 1532 : dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues,
- 2663-1 et 2 : stockage de pneumatiques et de plastiques (manufacturés).

Relevant d'une déclaration :

- 2910 : Installation de combustion
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs.
- 2340 : Blanchisserie
- 4725 : Stockage d'oxygène
- 4802 : Gaz à effet de serre

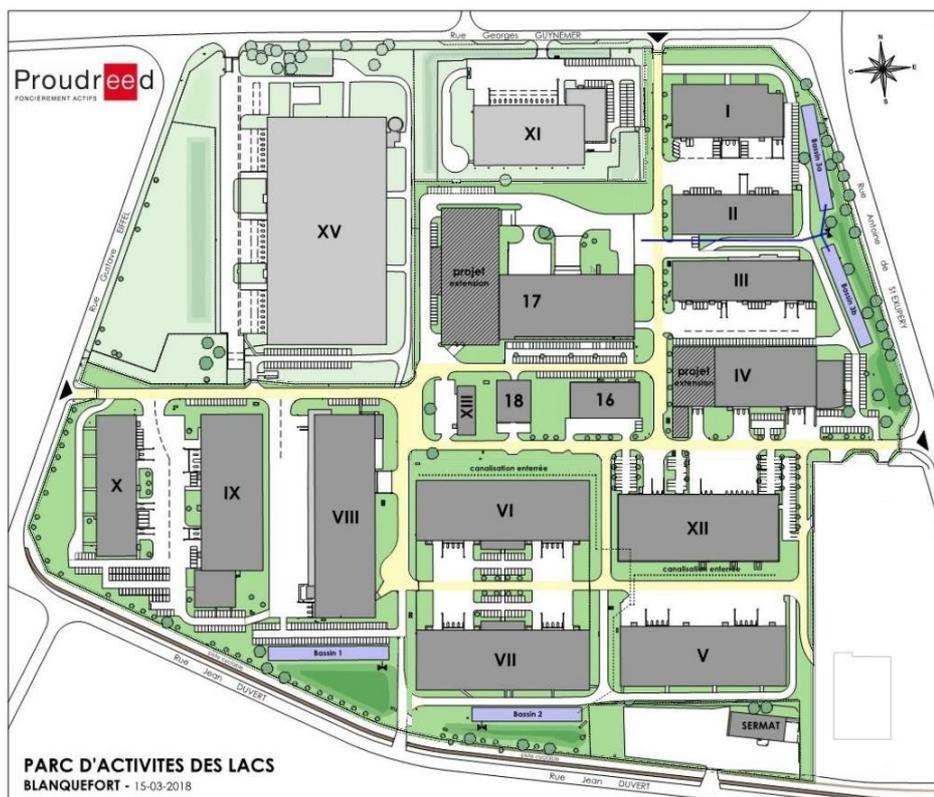
Le parc d'activités des Lacs est situé à l'est du centre de Blanquefort. Il est séparé des zones d'habitations de la commune regroupées sur la partie ouest du territoire communal par l'emprise de la voie ferrée qui traverse la commune du nord au sud.



Localisation du parc – Source dossier

Le parc d'activités se situe dans le secteur UE (Zone urbaine d'activités économiques diversifiées) du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole.

Plan d'aménagement du parc d'activités – Source dossier



Des travaux de mise en conformité du site au titre de la rubrique 1510 sont mis en œuvre dans les bâtiments du parc d'activités abritant un stockage de marchandises combustibles. Une étude de la conformité aux dispositions rétroactives de l'arrêté du 11 avril 2017 (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663) est disponible en annexe n°14.

En raison d'une surface d'entreposage importante (supérieure à 3 000 m²), le bâtiment MULTI IV exploité par France Sécurité va être agrandi et recoupé par un mur coupe-feu. Lors de la construction de cette extension, l'ensemble du bâtiment sera mis en conformité.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 analyse des impacts sur l'eau

Concernant les eaux usées, les eaux usées domestiques sont évacuées par le réseau public d'assainissement de la commune de Blanquefort vers la station d'épuration de Lille-Blanquefort d'une capacité de 65 000 équivalents-habitants, dont les rejets sont conformes à la réglementation. Le projet n'augmente pas la charge de la station. Les effluents liquides sont rejetés dans la Garonne après épuration.

Concernant les eaux pluviales, l'implantation des bâtiments du parc d'activités s'est accompagnée d'une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation a été compensée par la création de bassins d'orage permettant de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales lors d'un orage de fréquence décennale.

L'étude précise que le parc d'activités des Lacs de Blanquefort est divisé en trois bassins versants (cf p.45). Chaque bassin versant est un périmètre de captage des eaux de voiries et des eaux de toitures des bâtiments. Chaque bassin versant sera équipé d'un ou deux bassins étanches suivis d'un bassin perméable. Des séparateurs d'hydrocarbures seront disposés en entrée des bassins

étanches afin de traiter les eaux polluées de voiries. Une vanne de barrage (manuelle et actionnable depuis un poste de commande) sera placée en sortie des bassins étanches (pages 42 et suivantes de l'étude d'impact). Un rejet au réseau public est prévu depuis les bassins perméables.

Concernant les eaux d'incendie, l'étude précise que le site a été divisé en trois zones de collecte des eaux d'extinction, soit trois bassins différents. En cas de déclenchement d'un incendie, les eaux seront redirigées vers la partie étanche du bassin, la vanne de barrage étant fermée. Cette fermeture empêchera la communication avec le bassin perméable et permettra la rétention des eaux. Les eaux stockées seront analysées et, en cas de pollution avérée, seront éliminées comme déchet dangereux par une société spécialisée.

II-2 analyse des impacts sur l'air, le climat et la pollution des sols

L'étude d'impact estime que l'activité du site présente peu de risques de pollution atmosphérique. Les rejets atmosphériques sont principalement les gaz d'échappements des véhicules du site, soit environ 100 poids lourds et 300 véhicules légers par jour, et le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries. Le volume d'hydrogène émis lors de la charge d'une batterie est de 1,15 m³ pendant une période de dix heures. Les locaux de charge seront largement ventilés et l'air extrait sera rejeté en façade.

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues dans l'étude d'impact :

- vitesse limitée des véhicules sur le site,
- arrêt des moteurs de poids-lourds pendant leurs chargements et déchargements,
- utilisation de chariots électriques sans gaz à effet de serre contrairement aux chariots gaz.

Concernant la pollution des sols, le dossier estime que l'activité du site, en fonctionnement normal, ne présente pas de risque de pollution des sols (aux huiles et aux hydrocarbures) en raison de l'imperméabilisation des surfaces de circulations. Les pollutions liquides seront collectées vers des séparateurs d'hydrocarbures.

II-3 analyse des impacts sur le milieu humain et le paysage

Les habitations les plus proches du site sont situées à 700 mètres au sud-ouest du site et il n'existe aucun établissement sensible dans un rayon de 100 m autour du site.

L'étude souligne qu'il n'existe pas dans les bâtiments du parc d'activités de procédés industriels générateurs de bruits supplémentaires ni générateurs de vibrations. Ainsi les nuisances sonores et les vibrations seront celles des moteurs des véhicules. L'impact du bruit généré par l'activité du site est minimisé par l'absence d'habitation à proximité du parc qui se trouve au sein de la zone industrielle de Blanquefort.

Les niveaux sonores aux limites de propriété seront contrôlés suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'établissement conformément au décret du 23 janvier 1997. Enfin, l'établissement n'est pas générateur d'odeurs ou de rayonnements électromagnétiques pouvant impacter la commodité du voisinage.

Concernant les déchets, l'étude d'impact indique que les quantités produites sont relativement importantes. Ces déchets (papiers, cartons, bois) sont collectés par des sociétés spécialisées et valorisés. Les déchets dangereux seront pris en charge par les filières adaptées (boues provenant des séparateurs à hydrocarbures, batteries usagées des chariots élévateurs et huiles usées).

Les produits stockés dans l'établissement seront des produits de consommation courante. Le dossier intègre par ailleurs une étude de dangers abordant notamment les différents objectifs visés dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (protection de l'environnement, réduction des

risques létaux, sécurité incendie).

Concernant le paysage, les principales modifications réalisées sur le site et visibles de l'extérieur sont la mise en place de nouveaux bassins étanches. Le pétitionnaire souhaitant conserver un maximum de végétalisation, les bassins étanches sont ajoutés côté intérieur et les bassins perméables sont conservés. L'étude souligne que ces aménagements permettent de conserver une certaine cohérence avec les milieux arborés et humides des lacs de Blanquefort.

II-4 estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente en page 78 le coût des mesures en faveur de l'environnement estimé à environ 700 000 €HT, dont 300 000 € HT pour l'aménagement des espaces verts et 200 000 €HT pour la création de bassin d'orage. L'étude précise que ce montant ne prend pas en compte l'entretien et le contrôle de ces équipements.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet porte sur la régularisation administrative du parc d'activités des Lacs de Blanquefort, composé de seize bâtiments. Ce parc est déjà existant, et le dossier présenté concerne la régularisation de sa situation administrative, l'extension de deux bâtiments (M4 et B17) ainsi que la mise en place de nouveaux bassins étanches, assurant en particulier la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

L'étude d'impact présente une caractérisation des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction d'impact qui apparaissent proportionnées et suffisantes au regard des enjeux identifiés. La MRAe fait un certain nombre d'autres remarques et recommandations qui sont précisées dans le présent avis.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Signé

Hugues AYPHASSORHO